

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 11 septembre 2017 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Irma Quirion, Manon Bougie et Solange Thibodeau, messieurs les conseillers Serge Thomassin, Tom Redmond, Jean Perron et Renaud Fortier.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Claude Morin.

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE

Je Tom Redmond conseiller, donne avis qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente, le **Règlement numéro 684-2017 délégrant le pouvoir d'autoriser des entraves à la circulation pour des événements ou des travaux.**

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 25 septembre 2017 à laquelle sont présents mesdames les conseillères Irma Quirion, Manon Bougie et Solange Thibodeau, messieurs les conseillers Serge Thomassin, Tom Redmond, Jean Perron, Jean-Pierre Fortier et Renaud Fortier.

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Claude Morin.

RÉSOLUTION N^o 17-10596

Adoption du Règlement numéro 684-2017

ATTENDU : que le greffier résume le règlement, en indique l'objet et sa portée;

ATTENDU : qu'une dispense de lecture de ce règlement a été donnée en même temps que l'avis de motion;

ATTENDU : que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Manon Bougie
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean Perron
ET RÉSOLU unanimement

QUE le Règlement numéro 684-2017 délégrant le pouvoir d'autoriser des entraves à la circulation pour des événements ou des travaux soit et est adopté par ce conseil.

QUE le texte du Règlement numéro 684-2017 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 684-2017

**DÉLÉGANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES ENTRAVES À
LA CIRCULATION POUR DES ÉVÉNEMENTS OU DES
TRAVAUX**

ATTENDU : que le conseil de ville est souvent sollicité pour autoriser dans les rues de la Ville des événements;

ATTENDU : que le Service des travaux publics doit souvent intervenir pour fermer une partie des voies de circulation pour des travaux tant publics que privés;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce conseil tenue le 11 septembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Manon Bougie
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean Perron
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL DE VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. ÉVÉNEMENT

- 1.1 Le conseil de Ville délègue au directeur général et en son absence au directeur général adjoint, le pouvoir d'autoriser des fermetures de rues ou de stationnements pour des événements.
- 1.2 Le directeur général doit avant de donner une telle autorisation tenir compte des conditions météorologiques, de la nature de l'activité, de sa durée, de l'achalandage prévu lors de l'activité. Si les circonstances l'exigent, il doit aussi demander l'avis de la Sûreté du Québec avant de donner un accord.
- 1.3 Si l'activité emprunte des voies de circulation entretenues par un autre propriétaire ou si l'activité se déroule en partie sur un terrain privé, l'autorisation devra être conditionnelle à l'accord du responsable de cette voie de circulation ou de ce terrain.
- 1.4 Le directeur général devra transmettre aux membres du conseil au moins une fois par mois la liste des autorisations qu'il a délivrées.

2. TRAVAUX

- 2.1 En plus des pouvoirs prévus au règlement concernant la circulation et le stationnement, le conseil délègue au directeur du Service des travaux publics et aux chefs de Division – réseaux le pouvoir d'autoriser des entraves sur le réseau routier ou piétonnier lors de travaux sur des immeubles n'appartenant pas à la Municipalité.
- 2.2 L'autorisation d'entrave prévue à l'article 2.1 peut être autorisée que si le propriétaire ne peut faire autrement et si l'entrave ne cause pas de problème de circulation.
- 2.3 Malgré l'article précédent, une entrave causant des problèmes de circulation peut être accordée si la situation le justifie et que la durée des travaux est restreinte. Dans certains cas, l'entrave pourrait être conditionnelle à des travaux en dehors des heures d'achalandage de la circulation.
- 2.4 Une entrave accordée dans le cadre de l'article 2.1 doit être accompagnée d'un plan de signalisation approuvé par la personne qui autorise l'entrave. L'autorisation pourra être révoquée sur-le-champ si le plan de signalisation n'est pas respecté.

3. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

- 3.1 Toute demande prévue aux articles 1.1 et 2.1 doit être présentée par écrit (lettre ou courriel) au moins 15 jours avant l'événement ou l'installation de l'entrave. Passé ce délai, toute demande peut être refusée ou reportée à une autre date.
 - 3.2 La demande doit préciser les tronçons de rues ou de stationnements visés, la période d'utilisation et les mesures de sécurité qui seront prises.
 - 3.3 Les frais prévus au règlement établissant la tarification d'un bien, un service, une activité ou autres avantages doivent être acquittés.
4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

CLAUDE MORIN
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GEORGES

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 684-2017

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné greffier de la Municipalité.

QUE, lors de la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 25 septembre 2017, le conseil de cette Municipalité a adopté le **Règlement numéro 684-2017 modifiant le Règlement 587-2015 délégrant le pouvoir d'autoriser des entraves à la circulation pour des événements ou des travaux.**

QUE toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Georges,
ce 4^e jour d'octobre 2017

JEAN M^cCOLLOUGH, OMA
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Jean M^cCollough greffier de la Ville de Saint-Georges, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis de promulgation du **Règlement numéro 684-2017** dans le journal l'Éclaireur Progrès en date du 4 octobre 2017 et qu'il fut affiché à l'hôtel de ville le même jour.

En foi de quoi, je donne ce certificat,
ce 4^e jour d'octobre 2017

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

Nous, soussignés, respectivement maire et greffier de la Ville de Saint-Georges, certifions par la présente, sous notre serment d'office, que le **Règlement numéro 684-2017** de la Ville de Saint-Georges a été adopté à la séance du 25 septembre 2017.

Ville de Saint-Georges,
ce 4 octobre 2017

CLAUDE MORIN
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier